



**FONDATION**  
COLLÈGE JEAN-EUDES

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**SEPTEMBRE 2020**

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
LA MISSION.....	4
LES MANDATS.....	4
LES MEMBRES.....	5
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES .....	6
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	11
ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	16
LES DIRIGEANTS .....	18
LES COMITÉS.....	21
COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE .....	21
EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR .....	24
CONTRATS ET CHÈQUES.....	24
DÉCLARATIONS .....	25
DISSOLUTION DE LA FONDATION.....	26
MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS .....	26

# **Règlements généraux**

## **Fondation du Collège Jean-Eudes inc.**

### **Règlement N° 1**

#### **SECTION 1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 1 DÉNOMINATION SOCIALE**

La présente personne morale sans but lucratif a été constituée le 23 janvier 1979 en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ c C-38 sous la dénomination sociale suivante : « Fondation du Collège Jean-Eudes inc. », ci-après désignée dans les présents règlements comme la « **Fondation** ».

##### **ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social et la principale place d'affaires de la Fondation sont établis dans la ville de Montréal, au numéro 3535 du boulevard Rosemont ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la Fondation pourra déterminer.

##### **ARTICLE 3 SCEAU**

Le sceau de la Fondation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

##### **ARTICLE 4 RÉOLUTION**

À moins qu'il soit autrement défini, l'utilisation du terme « résolution » dans les présents règlements signifie une résolution ordinaire exigeant une majorité simple (50% + 1) des voix exprimées. Lorsqu'utilisé, le terme « résolution extraordinaire » signifie une résolution exigeant l'approbation des deux tiers (2/3) des voix exprimées, alors que l'utilisation du terme « résolution unanime » signifie une résolution exigeant l'approbation de toutes les voix exprimées.

## SECTION 2 LA MISSION

**ARTICLE 5** La Fondation a pour mission de soutenir et d'améliorer la qualité de vie de la collectivité des personnes morales suivantes : « Le Collège Jean-Eudes inc. » et « Le Collège des Eudistes inc. », ci-après collectivement désignées dans les présents règlements comme le « **Collège** ». Pour ce faire, la Fondation produit des revenus utilisés pour des bourses et des subventions versées à des projets favorisant l'épanouissement de la clientèle étudiante du Collège.

## SECTION 3 LES MANDATS

**ARTICLE 6** La Fondation se donne les mandats suivants :

- 6.1 Soutenir les familles des élèves du Collège en élaborant et finançant un programme structuré d'aide financière et de promotion de l'excellence;
- 6.2 Assurer la pérennité de l'institution en constituant un fonds de dotation et un fonds d'urgence;
- 6.3 Contribuer au développement et à l'innovation au sein du Collège en parrainant des projets d'infrastructures et des idées mobilisatrices et novatrices liées à l'amélioration du milieu de vie;
- 6.4 Valoriser l'engagement communautaire du Collège en étant au cœur du collectif urbain *Pour Rosemont* et en supervisant les actions de l'ESCOUADE Fondation, un comité d'élèves dédié à la solidarité sociale en milieu urbain;
- 6.5 Encourager les efforts et réunions de l'Association des Anciens en lui octroyant un budget annuel et en lui prêtant des ressources humaines et logistiques.

## SECTION 4 LES MEMBRES

### ARTICLE 7 CATÉGORIES

La Fondation comprend deux (2) catégories de membres, à savoir les membres réguliers et les membres honoraires.

### ARTICLE 8 MEMBRES RÉGULIERS

Est membre régulier de la Fondation tout parent d'élève(s) actuel(s) du Collège, tout ancien élève du Collège, tout membre du personnel du Collège ou toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de la Fondation se conformant aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre régulier.

Les membres réguliers ont le droit de participer à toutes les activités de la Fondation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la Fondation.

### ARTICLE 9 MEMBRES HONORAIRES

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la Fondation, toute personne qui aura rendu service à la Fondation par son travail ou ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la Fondation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la Fondation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de vote lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateur de la Fondation.

Si le conseil d'administration le juge opportun, tout membre honoraire peut être invité à faire partie de tout comité spécial ou permanent.

Les membres honoraires qui sont d'anciens présidents du conseil d'administration peuvent assister aux assemblées du conseil d'administration, mais ils n'ont pas le droit de vote lors de ces assemblées.

**ARTICLE 10      ADHÉSION**

Toute personne souhaitant devenir membre régulier doit faire parvenir une demande d'adhésion au conseil d'administration conformément aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration.

**ARTICLE 11      RETRAIT**

Tout membre peut se retirer comme tel, en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la Fondation.

**ARTICLE 12      SUSPENSION ET RADIATION**

Le conseil d'administration peut, par résolution extraordinaire, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou à celles du code de déontologie des membres, le cas échéant, ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Fondation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre la procédure qu'il pourra déterminer, sans être tenu de se conformer aux règles de justice naturelle.

**SECTION 5      ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

**ARTICLE 13      ASSEMBLÉE ANNUELLE**

L'assemblée annuelle des membres de la Fondation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin d'exercice financier de la Fondation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la Fondation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprendra notamment : la réception du bilan et des états financiers annuels vérifiés de la Fondation, l'élection des administrateurs, la nomination du vérificateur des comptes de la Fondation, la ratification des règlements adoptés et actes posés par le conseil d'administration et par les dirigeants depuis la dernière assemblée annuelle des membres. Les membres prendront

aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie, et en disposeront le cas échéant.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire des membres.

## **ARTICLE 16 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES**

Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la Fondation.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième des membres réguliers, et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

## **ARTICLE 17 AVIS DE CONVOCATION – CONDITIONS DE FOND**

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée extraordinaire des membres doit être signifié aux membres qui y ont droit par courrier électronique adressé à tels membres à leur adresse respective telle que mentionnée aux registres de la Fondation, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis de convocation d'une assemblée des membres, que tel avis soit prescrit par les présents règlements ou par la loi, à un membre qui est présent à telle assemblée, ou qui, avant ou après la tenue de telle assemblée renonce à l'avis de convocation, par écrit ou par courrier électronique.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner un tel avis, ou sa non-réception par

un membre, n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée.

## **ARTICLE 18 AVIS DE CONVOCATION – CONDITIONS DE FORME**

L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner le temps et le lieu de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement, spécifier les buts de cette assemblée. Cet avis de convocation doit cependant mentionner en termes généraux, tout règlement ainsi que l'abrogation, les amendements ou la remise en vigueur de tout règlement qui doivent être ratifiés à cette assemblée, de même que toute autre affaire dont il serait autrement pris connaissance et disposé à une assemblée extraordinaire. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.

L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un membre ne soient lésés ou ne risquent de l'être.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée.

La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement.

Un certificat du secrétaire ou de tout autre dirigeant dûment autorisé de la Fondation, en fonction lors de la confection d'un tel certificat, constitue une preuve concluante de la signification d'un avis de convocation et lie chaque membre.

## **ARTICLE 19 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE**

Le président de la Fondation ou, à son défaut, toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside aux assemblées des membres. Le secrétaire de la Fondation ou toute autre personne nommée à cette fin par le



conseil d'administration agit comme secrétaire des assemblées des membres.

**ARTICLE 20 QUORUM**

Les membres réguliers présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres. Il n'est pas nécessaire qu'un quorum subsiste pour toute la durée d'une assemblée.

**ARTICLE 21 AJOURNEMENT**

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote à majorité simple à cet effet, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, si un quorum est présent, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transigée.

Le président d'une assemblée des membres a, en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir de l'ajourner de temps à autre et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée ainsi ajournée. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, il peut être pris connaissance et disposé à la reprise de l'assemblée de toute affaire dont il aurait pu être pris connaissance et disposé lors de l'assemblée originale.

**ARTICLE 22 DROIT DE VOTE**

À une assemblée des membres, les membres réguliers en règle ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

**ARTICLE 23 DÉCISION À LA MAJORITÉ**

Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres seront tranchées par une majorité simple des voix validement données.

**ARTICLE 24 VOIX PRÉPONDÉRANTE**

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée aura voix prépondérante.

**ARTICLE 25 VOTE À MAIN LEVÉE**

À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le

nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

#### **ARTICLE 26 VOTE PAR SCRUTIN SECRET**

Si le président de l'assemblée ou au moins dix pour cent (10%) des membres réguliers présents le demandent, le vote est pris par scrutin secret. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.

#### **ARTICLE 27 SCRUTATEURS**

Le président de toute assemblée des membres peut nommer deux personnes, qui peuvent être membres ou non de la Fondation, pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et le communiquer au président de l'assemblée.

#### **ARTICLE 28 PROCÉDURE AUX ASSEMBLÉES**

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports; sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevable certaines propositions, de dicter la procédure applicable à suivre, sujet aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président.

Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer en procédant au vote et en atteignant une majorité aux deux tiers et le remplacer par une autre personne choisie par les membres.

## SECTION 6 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 29 NOMBRE

Les affaires de la Fondation sont administrées par un conseil d'administration composé d'un nombre impair d'administrateurs situé entre onze (11) et quinze (15).

### ARTICLE 30 REPRÉSENTATION

Parmi les administrateurs du conseil d'administration, au moins neuf (9) membres doivent avoir le statut de membre régulier. De plus, le conseil d'administration doit respecter la représentation suivante parmi ses administrateurs :

- Un (1) mandataire nommé par le Conseil d'administration du Collège ;
- Un (1) représentant des enseignants du Collège ;

Le directeur général de la Fondation, un représentant de l'Association des Anciens et un représentant de l'Association des parents sont invités à siéger aussi à titre d'observateurs. Ils ne sont pas éligibles au poste d'administrateur.

### ARTICLE 31 DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions de chaque administrateur est de deux (2) ans à compter de la date de son élection. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

### ARTICLE 32 ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres réguliers en règle de la Fondation sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.

### ARTICLE 33 ÉLECTION

Les administrateurs sont élus tous les deux (2) ans par les membres réguliers lors de l'assemblée annuelle. Chaque année, lors de l'assemblée annuelle, les membres réguliers procèdent à l'élection des administrateurs pour lesquels le mandat se termine, ce qui représente

annuellement, plus ou moins la moitié du nombre d'administrateurs qui composent le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 34 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la Fondation, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- b) décède, devient insolvable ou interdit;
- c) cesse de posséder les qualités requises; ou
- d) est destitué, tel que prévu ci-après.

#### **ARTICLE 35 VACANCES**

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

#### **ARTICLE 36 DESTITUTION**

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions, pour ou sans cause, avant l'expiration de son mandat, à une assemblée des membres convoquées à cette fin par un vote de la majorité des deux tiers des membres réguliers présents. À cette même assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue aux lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

En cas d'absence à trois (3) assemblées du conseil d'administration consécutives, le conseil d'administration se réserve le droit de destituer cet administrateur. La question sera soumise au conseil d'administration lors de son assemblée subséquente et un avis écrit à cet effet devra être transmis à l'administrateur concerné. La destitution

devient alors effective et la décision du conseil d'administration est sans appel.

### **ARTICLE 37 RÉMUNÉRATION**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.

### **ARTICLE 38 INDEMNISATION**

Tout administrateur (ou ses héritiers ou ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Fondation, indemne, et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Fondation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur ou dirigeant de la Fondation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à la Fondation par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour la Fondation par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la Fondation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou personne morale avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

Les administrateurs de la Fondation sont par les présentes autorisés à indemniser de temps à autre tout administrateur ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des

affaires quelque responsabilité pour la Fondation et de garantir tel administrateur ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou partie des biens meubles ou immeubles de la Fondation, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur tout ou partie de ceux-ci ou de toute autre manière.

Le présent article s'applique de manière résiduelle et ne devrait en aucun cas contredire la police d'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants en place à la Fondation.

## **ARTICLE 39**

### **DEVOIRS**

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la Fondation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Fondation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la Fondation.

L'administrateur doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration et de tout document interne et autre renseignement auquel il a accès en sa qualité d'administrateur qui n'est pas de notoriété publique et qui n'a pas été divulgué publiquement par la Fondation ou avec son autorisation expresse.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Fondation. Il doit dénoncer sans délai à la Fondation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la Fondation ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la Fondation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne

s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la Fondation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, la Fondation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé ou qu'il a été compté pour les fins du calcul du quorum, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant.

## **ARTICLE 40**

### **POUVOIRS GÉNÉRAUX**

Les administrateurs de la Fondation administrent les affaires de la Fondation et passent, en son nom, tous les contrats que la Fondation peut valablement passer; de façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la Fondation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être administrateurs; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

**ARTICLE 41      CODE DE DÉONTOLOGIE**

Le conseil d'administration doit, par résolution, dans les douze mois suivant l'adoption des présents règlements, établir un code de déontologie auquel les administrateurs seront tenus de se conformer.

**SECTION 7      ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 42      DATE**

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année

**ARTICLE 43      CONVOCATION ET LIEU**

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande d'au moins deux (2) administrateurs. Elles sont tenues au siège de la Fondation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

**ARTICLE 44      AVIS DE CONVOCATION**

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins un (1) jour franc. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

**ARTICLE 45      QUORUM**

La majorité du nombre d'administrateurs en fonction forme le quorum. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

**ARTICLE 46      PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE**

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la Fondation ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la Fondation qui agit comme secrétaire des assemblées.



À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

**ARTICLE 47 PROCÉDURE**

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

**ARTICLE 48 VOTE**

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée détient une voix prépondérante au cas d'égalité des voix.

**ARTICLE 49 RÉOLUTION SIGNÉE**

Une résolution écrite, approuvée par le biais d'un moyen technologique ou signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Fondation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

**ARTICLE 50 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE OU VISIOCONFÉRENCE**

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer

oralement entre eux, notamment par téléphone ou visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

**ARTICLE 51 PROCÈS-VERBAUX**

Les membres de la Fondation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la Fondation.

**ARTICLE 52 AJOURNEMENT**

Qu'un quorum soit ou non présent à l'assemblée, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

**SECTION 8 LES DIRIGEANTS**

**ARTICLE 53 DÉSIGNATION**

Les dirigeants de la Fondation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le directeur général ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeant.

**ARTICLE 54 ÉLECTION**

Le président de la Fondation est élu par le conseil d'administration et celui-ci fait d'office partie du conseil d'administration. Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire et désigner les dirigeants de la Fondation.

**ARTICLE 55 QUALIFICATION**

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être choisis parmi les administrateurs. Cette qualification n'est pas requise des autres dirigeants.

**ARTICLE 56 RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION**

Les dirigeants de la Fondation, à l'exception du directeur général, ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. La rémunération du directeur général et de tout autre dirigeant, le cas échéant, est fixée par le conseil d'administration, par résolution. Ils ont droit à la même indemnisation que celle énoncée à l'article 38 ci-devant pour les administrateurs.

**ARTICLE 57 DURÉE DU MANDAT**

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque dirigeant sera en fonction pour une durée d'une (1) année, soit à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine assemblée annuelle des membres.

**ARTICLE 58 DÉMISSION ET DESTITUTION**

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du conseil d'administration sauf convention contraire par écrit.

**ARTICLE 59 VACANCES**

Toute vacance dans un poste de dirigeant peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

**ARTICLE 60 POUVOIRS ET DEVOIRS**

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi et des présents règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose.

En cas d'absence ou d'incapacité de tout dirigeant de la Fondation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou à tout membre du conseil d'administration.

**ARTICLE 61 PRÉSIDENT**

Le président préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de la Fondation, à moins qu'un directeur général ne soit nommé.

**ARTICLE 62 VICE-PRÉSIDENT**

Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et prend en charge les obligations du président.

**ARTICLE 63 SECRÉTAIRE**

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et en rédige les procès-verbaux (ou il supervise la rédaction des procès-verbaux). Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la Fondation, de son registre des procès-verbaux et de tout autre registre corporatif. Il a la responsabilité de l'envoi et du contenu des avis de convocation aux administrateurs et aux membres par l'équipe de direction de la Fondation.

**ARTICLE 64 TRÉSORIER**

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la Fondation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif ainsi que des recettes et déboursés de la Fondation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Fondation par les administrateurs. Il s'assure à ce que les deniers de la Fondation soient déposés auprès d'une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

**ARTICLE 65 DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas être un administrateur de la Fondation. Le directeur général a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la Fondation et pour employer et renvoyer les agents et employés de la Fondation, mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se

conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la Fondation.

## **SECTION 9 LES COMITÉS**

### **ARTICLE 66 CATÉGORIES**

Les comités de la Fondation se divisent en deux catégories : les comités spéciaux et les comités permanents.

### **ARTICLE 67 COMITÉS SPÉCIAUX**

Les comités spéciaux sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

### **ARTICLE 68 COMITÉ PERMANENT**

Le comité permanent de la Fondation est : le comité de mise en candidature.

## **SECTION 10 COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE**

### **ARTICLE 69 PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs sont élus à même la liste de candidats soumise à l'assemblée des membres par le comité de mise en candidature. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait suivant la procédure suivante :

- a) L'assemblée nomme ou élit le président d'élection et deux (2) scrutateurs, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la Fondation;
- b) Le président d'élection soumet à l'assemblée la liste des candidats susmentionnée, ainsi qu'une liste suggérée des administrateurs à élire, préparée par le comité de mise en

candidature à même la liste des candidats. Le vote sur cette liste suggérée est alors pris, de la manière indiquée à l'article 23;

- c) Si la liste suggérée est adoptée, à la majorité simple des voix, tous les candidats mentionnés dans la liste suggérée sont automatiquement élus en bloc, et l'élection prend fin;
- d) Si la liste suggérée n'est pas adoptée, l'élection s'effectue par voie de scrutin secret, à la majorité simple des voix, à même la liste des candidats.

#### **ARTICLE 70 COMPOSITION**

Le comité de mise en candidature est composé de trois (3) membres élus par le conseil d'administration parmi ses membres.

#### **ARTICLE 71 ÉLECTION**

L'élection des membres du comité de mise en candidature se fait annuellement, à une date précédant une période raisonnable la date de l'assemblée annuelle des membres.

#### **ARTICLE 72 DESTITUTION**

Le conseil d'administration peut en tout temps, destituer avec ou sans raison, n'importe lequel des membres du comité de mise en candidature.

#### **ARTICLE 73 VACANCES**

Les vacances qui surviennent au comité de mise en candidature, soit pour cause de mort, de démission, de destitution, soit pour d'autres causes, peuvent être remplies par le conseil d'administration par résolution.

#### **ARTICLE 74 FONCTIONS**

Les fonctions du comité de mise en candidature sont de dresser une liste de tous les candidats aux postes d'administrateurs de la Fondation, conformément aux dispositions de l'article 77 ci-après, et de soumettre cette liste, avec le cas échéant ses propres recommandations quant au choix de certains des candidats mentionnés dans cette liste, aux membres de la Fondation lors de l'assemblée annuelle.

## **ARTICLE 75 BULLETIN DE PRÉSENTATION**

Le comité de mise en candidature doit, dans un délai raisonnable avant la date de l'assemblée annuelle, faire parvenir à chaque membre une formule de bulletin de présentation. Les membres peuvent soumettre la candidature d'une ou plusieurs personnes, dûment qualifiées aux termes de la loi et des présents règlements de la Fondation, en retournant au comité de mise en candidature, au plus tard à la date de fermeture ci-après mentionnée, un ou plusieurs bulletins de présentation (c.-à-d. un bulletin pour chaque candidat) comportant : le nom du candidat, une déclaration qu'il accepte que sa candidature soit posée, et le nom et la signature d'un membre, celui-ci pouvant être le candidat lui-même.

## **ARTICLE 76 DATE DE FERMETURE**

Les mises en candidature se terminent au plus tard à la date indiquée sur le bulletin de présentation. Les bulletins de présentation doivent être retournés au comité de mise en candidature au plus tard à ce moment. Aucune candidature ne sera admissible après cette date.

## **ARTICLE 77 LISTE DE CANDIDATS ET LISTE SUGGÉRÉE**

Le comité de mise en candidature dresse une liste de tous les candidats admissibles désignés dans les bulletins de présentation valides. Si le nombre de ces candidats excède celui des administrateurs à élire, le comité de mise en candidature dresse également une liste suggérée des administrateurs à élire, choisis à même les candidats.

## **ARTICLE 78 PRÉSENTATION DES LISTES**

La liste des candidats et, le cas échéant, la liste suggérée des administrateurs à élire, sont soumises aux membres lors de l'assemblée annuelle, conformément aux dispositions de l'article 69 ci-devant.

## **ARTICLE 79 FRAIS DU COMITÉ**

Les membres du comité de mise en candidature ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services, mais tous les frais qu'ils encourrent dans l'exécution de leurs fonctions sont à la charge de la Fondation.

## SECTION 11 EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR

### **ARTICLE 80 EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de la Fondation se terminera le 31 octobre de chaque année, ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

### **ARTICLE 81 LIVRES ET COMPTABILITÉ**

Le conseil d'administration fera tenir les livres et registres nécessaires à la comptabilité dans lesquels seront inscrits les fonds reçus et les fonds déboursés par la Fondation, les biens et les dettes de la Fondation, de même que toute autre transaction financière de la Fondation. Ces livres et registres seront tenus au siège social de la Fondation et seront ouverts en tout temps à l'examen des membres du conseil d'administration.

### **ARTICLE 82 VÉRIFICATEUR**

Il y a un ou vérificateur des comptes de la Fondation. Le vérificateur est nommé chaque année par les membres, lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par le conseil d'administration, si ce pouvoir lui est délégué par les membres.

Aucun administrateur ou dirigeant de la Fondation ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur.

Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant, qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

## SECTION 12 CONTRATS ET CHÈQUES

### **ARTICLE 83 CONTRATS**

Tous les actes, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la Fondation devront être signés par le président ou le vice-président, et aussi le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Fondation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas en particulier. Sauf



tel que susdit et sauf toute disposition contraire dans les présents règlements de la Fondation, aucun dirigeant, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la Fondation par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

#### **ARTICLE 84 CHÈQUES ET TRAITES**

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de la Fondation devront être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de la Fondation que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil; n'importe lequel des administrateurs, dirigeants ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception au nom de la Fondation par l'entremise de ses banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque de la Fondation au crédit de la Fondation; ces effets peuvent aussi être endossés « pour perception » ou « pour dépôt » à la banque de la Fondation à l'aide d'un timbre de caoutchouc à cet effet. N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre la Fondation et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que bordereaux de quittance ou de vérification de la banque.

#### **ARTICLE 85 DÉPÔTS**

Les fonds de la Fondation devront être déposés au crédit de la Fondation auprès de la ou les banques, caisses populaires ou société de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution.

### **SECTION 13 DÉCLARATIONS**

#### **ARTICLE 86 DÉCLARATIONS**

Le président, le vice-président, le directeur général, le secrétaire ou le trésorier, ou quelconque d'entre eux, ou tout autre dirigeant ou personne autorisée par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour la Fondation à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la Fondation à toute saisie-arrêt dans laquelle la Fondation est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en

relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la Fondation est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Fondation, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la Fondation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

#### **ARTICLE 87 DÉCLARATIONS AU REGISTRE**

Les déclarations devant être produites au registraire des entreprises selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises* sont signées par le président, tout administrateur de la Fondation, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la Fondation et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la Fondation a produit une telle déclaration.

### **SECTION 14 DISSOLUTION DE LA FONDATION**

#### **ARTICLE 88 DISPOSITION DES ACTIFS**

En cas de dissolution, de liquidation ou de cession des activités de la Fondation pour quelque cause que ce soit, les biens et avoirs de la Fondation ne devront, en aucune circonstance, être distribués parmi les membres, mais devront, après paiement des dettes de la Fondation et des frais de la dissolution ou de la liquidation, être déposés en fiducie et octroyés à une ou des œuvres de bienfaisance, tel que déterminé par résolution du conseil d'administration de la Fondation.

### **SECTION 15 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS**

#### **ARTICLE 89 MODIFICATIONS**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas

ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Adopté ce 21 ième jour de septembre 2020

Ratifié ce 10 ième jour de février 2021

---

Président – CA de la Fondation CJE

---

Secrétaire – CA de la Fondation CJE